

**Séance du 30 novembre 2006.**

**Présents : M. G.GOESSENS, Bourgmestre - Président ;**

**MM. ROUFFART, JEHAES, NIVARD, COLLARD, PÂQUES et MAQUET, Echevin**

**MM. BOVY, ANTOINE, LABEYE, Mme HOUBEN-HERMAN, MM. ROUSSEAUX, JANVIER, ERNOUX, LENZINI, BIEMAR, Mme FORTEMPS, M.M.**

**FILLOT, GUCKEL, SCALAIS, SMEYERS, Mmes LENAERTS, HELLINX, HARDY, M.M. LOOP, GENDARME et Mme TASSET, Conseillers communaux.**

**M. P. BLONDEAU, Secrétaire communal.**

**Excusé(s) :**

**TAXE SUR L'INHUMATION DES RESTES MORTELS INCINERES ET NON INCINERES, LA DISPERSION DES RESTES MORTELS INCINERES ET LE PLACEMENT DES RESTES MORTELS INCINERES EN COLUMBARIUM**

**LE CONSEIL,**

Vu le règlement communal concernant les cimetières et le Service des Sépultures arrêté par le Conseil communal le 22 août 1996 ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 13 juillet 2006 relative au budget 2007 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les articles L1133-1, L1133-2, L1122-30 alinéa 1 et L1321-1, 11° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**

d'arrêter le règlement taxe ci-après :

**Article 1 :** Il est établi pour les exercices 2007 – 2012 une taxe communale sur :

- L'inhumation des restes mortels non incinérés ;
- L'inhumation des restes mortels incinérés ;
- Le placement des restes mortels incinérés en columbarium ;
- La dispersion (sur la parcelle du cimetière réservée à cet effet) des restes mortels incinérés

Article 2 : La taxe est fixée à 250 euro par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Ne sont pas visés les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels :

- Des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune y inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- Des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune y inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- Des personnes qui ont eu leur domicile dans la commune durant la majorité de leur vie. Il y a lieu d'entendre par "majorité de leur vie" un nombre d'années entières passées à Oupeye au moins égal à la moitié plus un de leur âge en années accomplies au moment de leur décès si ce nombre est pair ou la moitié plus un demi si ce nombre est impair
- Les indigents dont les funérailles sont prises en charge par la commune

Pour l'application de l'alinéa qui précède, les personnes dispensées en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune sont assimilés aux personnes inscrites à ces registres.

Article 3 : La taxe est payée au comptant.

Article 4 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la commune de et à Oupeye contre cette imposition communale. Pour être recevables, les réclamations doivent, à peine de nullité, être introduites par écrit, dans un délai de 6 mois à dater du jour du paiement de la taxe. Elles seront datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionneront d'une part les nom, qualité, adresse ou siège du redevable et, d'autre part, l'objet de la réclamation ainsi qu'un exposé des faits et moyens, conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et celle de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale et à leurs arrêtés d'application.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions de la loi du 15 mars 1999, relative aux contentieux fiscal, les dispositions du titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 (notamment à l'article 376) à 10 du Codes des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce code sont applicables à la présente taxe.

Article 6 : La présente résolution sera soumise pour approbation au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

**PAR LE CONSEIL,**

**Le Secrétaire communal,  
P. BLONDEAU**

**Le Bourgmestre,  
G. GOESSENS**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**Le Secrétaire communal,  
  
P. BLONDEAU**

**Le Bourgmestre,  
  
G. GOESSENS**